

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 751-2014, 20 août 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, autoriser ou prohiber une activité récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié, à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « camping aménagé » par la suivante: « site désigné pour le camping, comprenant un minimum de huit emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « camping rustique » par la suivante: « emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, par l'insertion, après « pêche, » des mots « la date ainsi qu' » et par la suppression, après le mot « activité », des mots « et la date à laquelle elle la pratiquera »;

2<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, par l'insertion, après « Loi, », des mots « la date ainsi qu' » et par la suppression, après le mot « activité », des mots « et la date à laquelle elle la pratiquera »;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, par le remplacement des mots « obtenir une preuve d'enregistrement qu'elle devra poser » par les mots « poser une preuve d'enregistrement ».

**3.** L'article 25.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 20 »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot «emplacements», des mots «et de la superficie des secteurs».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61969

Gouvernement du Québec

## Décret 753-2014, 20 août 2014

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

**Ministre de la Santé et des Services sociaux**  
— **Renseignements devant être transmis par les établissements**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de la même loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 et qui concernent les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 433 et 505, par. 26°)

**1.** Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

«**5.3.** Tout établissement public ou privé conventionné transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VII à l'égard des usagers suivants, pourvu qu'il les recueille :

1° toute personne âgée pour laquelle il a effectué un repérage de la perte d'autonomie ou pour laquelle il a reçu un formulaire de repérage de la perte d'autonomie dûment complété, que le repérage démontre ou non une perte d'autonomie;

2° tout usager majeur ou mineur émancipé pour lequel il a effectué une évaluation de la perte d'autonomie à l'aide d'outils reconnus, que l'évaluation démontre ou non une perte d'autonomie, ou auquel il dispense des services en raison d'incapacités significatives et persistantes, même si un repérage ou une évaluation n'a pas préalablement été effectué. ».